



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Malgre nous

Question écrite n° 6762

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la procédure d'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande. Par publication légale, la fondation dite Entente franco-allemande a annoncé sa décision de fixer au 31 décembre 1988 la date de forclusion pour les dépôts des demandes d'indemnisation. Il demande que, compte tenu notamment de l'ensemble du contentieux et des dossiers liés à la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force qui n'ont pas encore été réglés, la date de forclusion puisse être repoussée.

Texte de la réponse

Reponse. - La fondation « Entente franco-allemande » chargée de répartir les fonds versés par la République fédérale d'Allemagne pour l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande avait décidé, lors de la réunion de son comité de direction du 1er février 1988, de fixer au 31 décembre 1988 la date de forclusion pour le dépôt des demandes d'attribution de l'indemnisation des anciens incorporés de force alsaciens-mosellans dans l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale. Les dossiers complets, avec notamment le certificat portant reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande, délivré par les directions interdépartementales des anciens combattants, doivent être déposés aux antennes de la fondation « Entente franco-allemande », situées à la cité administrative de Strasbourg, rue de l'Hôpital-Militaire, 67084 STRASBOURG CEDEX ; de Metz, rue du Chanoine-Collin, 57036 METZ CEDEX ; de Colmar, bâtiment de la Tour, 68026 COLMAR CEDEX. Pour les anciens incorporés de force ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore obtenu la délivrance du certificat portant reconnaissance de la qualité d'incorporé de force ou qui ont exercé un recours non encore jugé en dernier ressort devant les tribunaux administratifs contre une décision de rejet dudit certificat, doivent déposer une demande d'indemnisation à titre conservatoire avec, selon le cas, la justification du dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force devant la direction interdépartementale du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ou l'indication du numéro de la procédure et la désignation du tribunal administratif devant lequel le recours est encore pendant. A cet égard, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu du comité directeur de la fondation « Entente franco-allemande » le report du délai de forclusion au 30 avril 1989. Enfin, ceux qui ont déjà touché le montant initial de 7 500 francs n'auront pas à constituer de dossier en vue du paiement complémentaire. Le moment venu, il sera mis à leur disposition un formulaire simplifié et explicatif.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6762

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3577